

**PROCÈS-VERBAL DE
DÉPÔT AU GREFFE**

Toulouse, le 28 mars 2012

N° d'enregistrement au greffe : 12/00012

Devant Nous, Laurence EPSTEIN-HANOT, greffier en chef au Tribunal de Grande Instance de Toulouse,

A comparu Monsieur André LABORIE

Demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière à TOULOUSE

lequel nous a remis en double exemplaire:

un acte d'inscription en FAUX INTELLECTUEL comportant 50 pages
et la copie du jugement pénal en date du 15 septembre 2011 N° 2011/737- enregistré au
Parquet sous le numéro 11 258 000 0030- prononçant condamnation à son encontre,
par lequel il argue de faux :

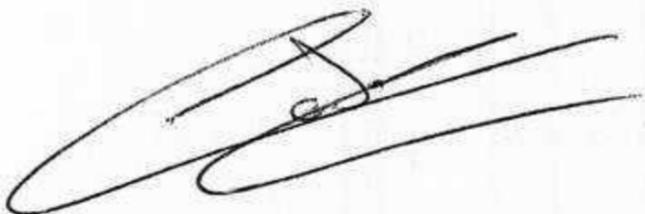
- Jugement non communiqué dans le délai d'appel de dix jours
- Nullité de jugement sur le fondement de l'article 486 alinéa 9 du CPP
- Violation de l'article 486 du CPP
- Violation des droits de la défense article 6 de la CEDH alinéa 85
- en son arrêt du 24 juillet 2007 CEDH.

Nous avons daté et visé l'un des exemplaires que nous avons restitué au déposant;

Et nous avons signé le présent procès-verbal avec le déposant.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal de dépôt et transmis copie au déposant.

Mr André LABORIE



Le Greffier en chef



Laurence EPSTEIN-HANOT

Copie en double déposée le jour de M^r LABORIE

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Jugement du : 15/09/2011
Chambre des comparutions immédiates
N° minute : 737/2011

N° parquet : 11258000030

Repe...
28 MARS 2012
L'Epstein
Folter
MINUTE



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le QUINZE
SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE,

Composé de :

Monsieur LEMOINE Serge, président,
Monsieur COLSON Philippe, assesseur,
Madame VIARGUES Myriam, assesseur,

Assistés de Madame BONIS Virginie, faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur MIQUEL Jean-Claude, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **LABORIE** André
né le 20 mai 1956 à TOULOUSE (Haute-Garonne)
de **LABORIE** Roger et de mère inconnue
Nationalité : française
Situation familiale : séparé de fait
Situation professionnelle : sans emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : **XXX raison sécurité**

Situation pénale : *retenu sous escorte*

comparant assisté de Maître **LASPALLES**, avocat au barreau de TOULOUSE,
avocat commis d'office

28 MARS 2012

Prévenu du chef de :

OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de **LABORIE André** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, **LABORIE André** a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LASPALLES, conseil de **LABORIE André** a été entendu en sa plaidoirie. Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

LABORIE André a été déféré le 15 septembre 2011 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

LABORIE André a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à TOULOUSE et sur le territoire national, entre mars 2011 et le 13 septembre 2011, depuis temps non couvert par la prescription, outragé Monsieur VALET Michel, magistrat, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par des paroles, par écrits ou images de toute nature non rendus publics de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, en l'espèce en mettant en ligne sur sonsite internet privé " la mafia judiciaire toulousaine" une photo-montage représentant la victime en uniforme SS accompagnée notamment des commentaires suivants : " sosie ou réalité ? ", et "Auschwitz Birkenau". faits prévus par ART.434-24 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-24 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à **LABORIE André** sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

28 MARS 2012

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, de délivrer mandat de dépôt à son encontre, en application des dispositions des articles 144, 395, 397-4 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de LABORIE André ;

Déclare LABORIE André coupable des faits qui lui sont reprochés ;

*Le condamne à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS.
Décerne mandat de dépôt à son encontre.*

Ordonne la confiscation du disque dur de marque Western Digital 320 Gb n° série WMAV21347983 (scellé 1 référencé dans le PV 2011/566 du SRPJ Toulouse).

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable LABORIE André.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

VB

LE PRESIDENT

[Signature]

Copie certifiée conforme
La Greffier



Depot b.

28 MARS 2012

L. Epstein
Professeur au Barreau



**INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE**

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

**Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui
ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).**

Contre le jugement du 15 septembre 2011

Rendu à l'audience par le T.G.I de Toulouse seulement en son dispositif.

En sa chambre de comparution immédiate.

Jugement non communiqué dans le délai d'appel des dix jours.

Nullité du jugement sur le fondement de l'article 486 alinéa 9 du cpp.

Violation de l'article 486 du cpp.

Violation des droit de la défense article 6 de la CEDH alinéa 85.

En son arrêt du 24 juillet 2007 CEDH.

**Jugement du 15 septembre 2011 constitutif de faux intellectuel.
Porté à la connaissance de Monsieur LABORIE le 13 janvier 2012.
Minute N° 737/2011 / N° Parquet : 11258000030**

Fait réprimé : Par l'article 441-4. du code pénal

*

**

A la demande de Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens
(transfert courrier).

- **PS : « Actuellement le courrier est transféré automatiquement suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).**
- **A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue tripière à Toulouse.**

Contre un acte authentique : Soit le jugement correctionnel rendu en son seul dispositif à l'audience du 15 septembre 2011 signé de :

- **Monsieur LEMOINE Serge Président.**
- **Madame BONIS Virginie, faisant fonction de greffière.**

PREAMBULE**La partialité établie en son jugement du 15 septembre 2011.****Les textes non respectés :****Composition du tribunal en son audience du 15 septembre 2011.**

Monsieur LEMOINE Serge, Président. « *Exerçant en tant que doyen des juges d'instruction au T.G.I de Toulouse* ».

Monsieur COLSON Philippe, assesseur. « *Exerçant en tant que juge d'instruction au T.G.I de Toulouse* ».

Madame VIARGUES Myriam, assesseur. « *Exerçant en tant que juge d'instruction au T.G.I de Toulouse* ».

- *Que Monsieur LEMOINE Serge faisait l'objet de poursuite judiciaire par Monsieur LABORIE André suite aux différents obstacles et refus d'instruire.*
- *Monsieur COLSON Philippe faisait l'objet de poursuite judiciaire par Monsieur LABORIE André suite aux différents obstacles et refus d'instruire.*
- *Madame VIARGUES Myriam faisait l'objet de poursuite judiciaire par Monsieur LABORIE André suite aux différents obstacles et refus d'instruire.*

La partialité établie au vu de :

Que ces derniers faisaient l'objet de poursuites judiciaires pour obstacles aux droits de défense de Monsieur LABORIE André.

Que ces derniers ont été saisis de plaintes avec constitution de parties civiles en 2006 et 2007 concernant la fraude d'une procédure de saisie immobilière et une procédure d'expulsion alors que Monsieur et Madame LABORIE étaient toujours propriétaires et le sont toujours.

Qu'au vu de ces refus d'instruire, Monsieur LABORIE André a fait délivrer une citation par voie d'action aux auteurs de tels actes de faux et usage de faux, soit en l'espèce à l'encontre de Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR Marie Claude et autresà ce qu'il soient jugés devant le tribunal correctionnel.

Que Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR Marie Claude ont été renvoyé après un long parcours du combattant, soit d'obstacles discriminatoires, **par la chambre criminelle de la cour de cassation en son arrêt du 4 mai 2011 devant le tribunal à ce qu'ils soient jugés.**

Qu'au vu des relations qui les unissaient, Monsieur LABORIE André a été victime de l'incompétence du tribunal en sa comparution immédiate interdite en matière de délit de presse, agissement de ces autorités dans le seul but de faire obstacle aux procès en cours.

Qu'au vu des relations qui les unissaient, Monsieur LABORIE André a été victime de « l'impartialité de ces magistrats, cette juridiction ne pouvant être saisie.

Que cette juridiction s'est auto-saisie en absence de délit réel soit par la prescription des faits sur le fondement de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 et de toute la nullité de la procédure antérieure à la saisine du tribunal, « *enquête, GV, faux procès verbaux* ».

Que le jugement du 15 septembre 2011 ne pouvait être rendu en ses termes par cette juridiction, en dénaturant la vraie situation juridique et après avoir violé tous les droits de défense ; *ce constitutif de faux intellectuel*.

Et tout en sachant que Monsieur VALET Michel dans cette procédure était la victime artificielle et auto-forgée pour le besoin de la cause.

Article 662 alina 13 du code de procédure pénale: Les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un **magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits**, sont de nature, non à faire douter de l'indépendance des membres du tribunal, mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'art. 6 Conv. EDH et *constituent dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'art. 662 C. pr. pén. Crim. 30 nov. 1994: Bull. crim. n° 392; Dr. pénal 1995, n° 56, obs. Maron; D. 1995. Somm. 323, obs. Pradel .*

Qu'au vu du code de déontologie des magistrats :

- *Il incombe à tout juge d'observer une réserve et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu de se déporter dès lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.*

- *Le Magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.*

Art. 43 du code de procédure pénale : *Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 111-I et 125) «et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.*

«Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 36) «un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public [ancienne rédaction: une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public]» qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les

magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.»

SANCTION DU C.S.M **Décision S 79**

Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

MAGISTRAT - Devoirs fondamentaux - Devoir de neutralité - Manquement - Applications diverses - Intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité

Il incombe à tout juge d'observer une réserve rigoureuse et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu de se déporter dès lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.

Le magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.

MAGISTRAT - Devoirs fondamentaux - Devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire - Manquement - Applications diverses - Intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement du magistrat à la neutralité et à l'impartialité

Manque aux devoirs de délicatesse et de loyauté auxquels est tenu tout juge, et omet de se conduire comme un digne et loyal magistrat, le juge qui, en ne se déportant pas dans des affaires où il a l'obligation morale de ne pas siéger, se départit de la réserve rigoureuse à laquelle il est tenu, s'exposant ainsi à ce que son impartialité et sa neutralité soient mises en cause et portant, de ce fait, atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire.

Textes appliqués : Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, articles 43 à 58 ; loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, articles 18, 19 ; décret n° 94-199 du 9 mars 1994, articles 40 à 44.

Qu'en conclusions : Au vu de leurs fonctions de Magistrats et ne pouvant méconnaître les règles de droit qui s'imposent, ils sont responsables des faits reprochés réprimés de peines criminelles

I / LES MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.

I / a / Les textes et la répression concernant le faux intellectuel.

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.

Art. 457. du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

Sur la gravité du faux intellectuel :

Les écritures publiques

Il s'agit des écritures gouvernementales, **des écritures judiciaires (jugements)**, des sentences arbitrales, des assignations ou des actes d'appel ou de pourvoi en cassation, etc.

Fait réprimé par l'art. 441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique **est puni de dix ans** d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Recevabilité :

Si le fait peut être incriminé pénalement, mais n'a pas encore donné lieu à des poursuites, le juge civil peut recevoir la demande en inscription de faux et peut statuer sur cette demande (Cass. req., 5 mars 1867 : DP 1868, 1, p. 70).

I / b / Les textes et la répression concernant la corruption passive et active d'avoir agi ainsi.

Corruption active : Acte réprimée par l'article 432-11 du code pénal.

Corruption passive : Acte réprimée par l'article 432-11 du code pénal.

Art. 432-11 Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou

investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, (L. n° 2000-595 du 30 juin 2000) «à tout moment,» directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques (L. n° 2007-1598 du 13 nov. 2007) «pour elle-même ou pour autrui»:

1° Soit pour accomplir ou (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 154-1°-a) «avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir [ancienne rédaction: s'abstenir d'accomplir]» un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit pour abuser (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 154-1°-b) «ou avoir abusé» de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. — Civ. 25; Constr. L. 651-1; Just. milit. L. 311-7; Service nat. L. 119-1 s.; Élect. L. 7.

I / c / Les textes et la répression concernant la mise en exécution de ce faux intellectuel en sa décision prise le 15 septembre 2011 et constitutif de détention arbitraire.

- **Fait réprimé : par les articles 432-4 à 432-6 du code pénal :**
- **Art. 432-4 du code pénal ! Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. — Civ. 25.**
- **Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende. — Pr. pén. 126, 136, 575.**
- **Art. 432-5 du code pénal : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.**
- **Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie. — Pr. pén. 126, 136, 575.**

Art. 432-6 Le fait, par un agent de l'administration pénitentiaire, de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou de prolonger indûment la durée d'une détention, est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. — Pr. pén. 126, 136, 575.

Sur l'intention des délits

L'élément intentionnel résulte de la nature même du délit » (Cass.crim, 4 janvier 1902 : DP 1904, p.128-19 mars 1942 : DA 1942, p.102-16 janv 1947 : Bull.crim, N°23.-3 janv.1970 : D.1970, somm.p.68 ; Bull.crim,N°7).

**II / MOYENS EN DROIT ET EN FAIT MOTIVANT LE FAUX INTELLECTUEL.
Soit le jugement du 15 septembre 2011.**

Monsieur LABORIE André s'est retrouvé encore une fois victime d'une détention arbitraire établie du 14 septembre 2011 au 14 novembre 2011 diligentée à la demande de Monsieur VALET Michel en sa réquisition du 6 septembre 2011 et de toutes les suites subies en violation de toutes les règles de droit.

Que ces poursuites portaient sur des faits prescrits par la l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 et d'une jurisprudence constante reprise ci-dessous.

- *Soit une image mise en date du 19 mars 2011 sur le site internet : <http://www.lamafiajudiciaire.org>*

Sur l'obligation de Monsieur LABORIE André d'agir ainsi sur le fondement de l'article 434-1 du cp..

Se trouvant victime de Monsieur VALET Michel, une image vaut mieux qu'un long discours d'autant plus que mes écrits soit plaintes ne sont pas lues de celui-ci.

Article 434-1 et suivant du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Absence de délit :

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

*
**

28 MARS 2012

Qu'il va être démontré que le jugement du 15 septembre 2011 est un faux intellectuel au vu des pièces fournies seulement le 13 janvier 2012.

Qu'il va être démontré qu'il ne pouvait exister un quelconque délit en date du 14 septembre 2011.

Qu'il va être démontré qu'il ne pouvait exister de flagrance de délit en date du 14 septembre 2011.

Qu'il va être démontré que la garde à vu du 14 et 15 septembre 2011 est nulle de plein droit.

Qu'il va être démontré que le T.G.I de Toulouse était incompétent pour être saisi en date du 14 septembre 2011.

Qu'il va être démontré que la saisine du tribunal en comparution immédiate est irrégulière et interdite en matière de délit de presse.

Qu'il va être démontré de la partialité incontestable du tribunal pour avoir violé les règles de droit et au vu du code de la déontologie des magistrats.

Qu'il va être démontré la violation des droits de défense devant le tribunal, par le refus de communiquer les pièces de la procédure pour faire valoir une défense effective.

Qu'il va être démontré la nullité du jugement du 15 septembre 2011 au vu de l'arrêt de la CEDH du 24 juillet 2007 et de l'article 486 du cpp.

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, la violation sur la forme et sur le fond de l'entière procédure ne peut être contestée, le faux intellectuel du jugement du 15 septembre 2011.

Qu'en conséquence, le vol du disque dur est caractérisé au vu qu'il n'est toujours pas restitué et portant grief à Monsieur LABORIE André dans ses droits de défenses.

Qu'en conséquence, la détention arbitraire est établie pour avoir mis en exécution le jugement du 15 septembre 2011.

Que la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André du 14 septembre 2011 au 14 novembre 2011 ne peut donc être contestée.

- **Plainte a été déposée à Monsieur MERCIER en date du 4 décembre 2011.**

Que la décision du 15 septembre 2011 est bien constitutive de faux intellectuel.

- « situation juridique inexacte »

**III / SUR LA VIOLATION ET LA NULLITE DE LA GARDE A VUE.
Du 14 et 15 septembre 2011.
Et suivantes du 8 et 9 décembre 2011.**

28 MARS 2012

Justice dépêche du 6 janvier 2012.

Au cours de la rentrée solennelle de la cour d'Appel de Toulouse, Monsieur DAVOST Patrice Procureur Général rappelle que les gardes à vu ont chutées de 20,7 % et que depuis le 1^{er} juin 2011, la réforme de la garde à vue, qui permet aux mis en cause de bénéficier de la présence d'un avocat dès la première heure.

- Que la loi encore une fois n'est pas respectée sur la juridiction toulousaine ou par discrimination. « *Les preuves apportées par Monsieur LABORIE André sont incontestables* ».

*
* *

LIBERTES & DROITS DE L'HOMME : ACTUALITES.

Nullité des gardes à vue en l'absence de l'avocat dès le début de celles-ci (CEDH, 27 novembre 2008, Salduz c. Turquie; CEDH 13 octobre 2009, Dayanan C/ Turquie)

Des jurisprudences récentes qui ouvrent la voie à de nouvelles annulations de gardes à vues

Quatre décisions rendues le 31 mai 2011, à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, ont à nouveau prononcé l'annulation d'actes établis dans le cadre de gardes à vue, sans l'assistance effective d'un avocat. Si des procédures ont d'ores et déjà été annulées par les tribunaux sur ce fondement, ces nouvelles décisions de la haute cour, qui sont la conséquence directe des arrêts rendus par son assemblée plénière le 15 avril dernier, concernent des gardes à vue menées antérieurement à cette décision de principe.

Les décisions de la Cour de cassation du 15 avril 2011 avaient rendu la présence de l'avocat obligatoire pendant toute la garde à vue

- Les arrêts rendus le 15 avril 2011 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation statuant sur la régularité de mesures de garde à vue au regard de l'article 6 § 1 de la Conv. EDH avaient consacré le droit à l'assistance effective d'un avocat dont la présence était immédiatement rendue obligatoire (**voir notre précédente actualité 18 avril 2011**).
- Les avocats sont donc depuis présents dès le début de toutes les gardes à vue, quelle que soit la nature de l'affaire. Ces décisions historiques avaient validé sans aucune ambiguïté les positions défendues par la profession d'avocat toute entière depuis de nombreux mois (**voir notre dossier spécial Garde à vue**).

La réforme de la garde à vue engagée par les pouvoirs publics est applicable au 1er juin 2011

- La réforme de la garde à vue engagée par les pouvoirs publics et publiée par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 (JO du 15 avril 2011) est applicable à compter du 1er juin 2011, date d'entrée en vigueur de la loi (voir notre précédente actualité 16 avril 2011).
- Certaines de ses dispositions ont été appliquées de manière anticipée pour répondre aux principes rendus obligatoires immédiatement par la décision de la chambre plénière de la Cour de cassation. Il s'agit principalement de la notification du droit au silence et du droit d'être assisté d'un avocat dès la 1ere heure de garde à vue et pendant toute la garde à vue.
- Cependant, et même si la Circulaire du Ministère de la Justice du 15 avril 2011 relative aux droits de la personne gardée à vue, suite aux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avril 2011 l'avait anticipé, les avocats pouvaient jusqu'à présent uniquement présenter des observations écrites à l'issue de l'entretien avec le gardé à vue. Ce n'est que depuis le 1er juin 2011, date d'application de la loi, que les avocats peuvent, officiellement et selon la loi, poser des questions en fin d'audition et les faire acter au procès-verbal d'audition.
- Il n'est par ailleurs pas en l'état prévu qu'ils puissent également avoir accès au dossier et aux éléments d'enquête.

Ces nouvelles décisions de la Cour de cassation du 31 mai 2011 ouvrent la voie à de nombreuses annulations de garde à vue

- Ces nouvelles décisions rendues sur le fondement de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ont réaffirmé les premiers principes indispensables pour que ces gardes à vue puissent être conformes aux exigences de la Conv. EDH telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme : la personne gardée à vue **doit être informée de son droit de garder le silence, bénéficiaire de l'assistance effective d'un avocat et être gardée dans des conditions préservant sa dignité.**
- Elles ont également, s'agissant de décisions concernant des gardes à vues menées antérieurement au 15 avril 2011, ouvert la porte à l'introduction de nombreuses actions en nullités concernant des procès-verbaux d'auditions menées antérieurement à cette date.

Les arrêts Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 31 mai 2011 sur www.courdecassation.fr

- Cour de cassation. Chambre criminelle. 31 mai 2011, Pourvoi n° 10-88.809
- Cour de cassation. Chambre criminelle. 31 mai 2011, Pourvoi n° 10-80.034

- Cour de cassation. Chambre criminelle. 31 mai 2011, Pourvoi n° 10-88.293
- Cour de cassation. Chambre criminelle. 31 mai 2011, Pourvoi n° 11-81.412

28 MARS 2012

- **La Cour de cassation rend la présence de l'avocat obligatoire pendant toute la garde à vue.**

Les arrêts rendus le 15 avril 2011 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation statuant sur la régularité de mesures de garde à vue au regard de l'article 6 § 1 de la Conv. EDH consacrent le droit à l'assistance effective d'un avocat dont la présence est immédiatement rendue obligatoire. Les avocats seront donc présents dès le début de toutes les gardes à vue, quelle que soit la nature de l'affaire. Ces décisions historiques valident sans aucune ambiguïté les positions défendues par la profession d'avocat toute entière depuis de nombreux mois ... – Actualité du CNB du 18 avril 2011

- **La réforme de la garde à vue publiée par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, applicable au 1er juin 2011.**

Le Sénat a apporté en 2ème lecture des modifications au texte transmis par l'Assemblée nationale. Elles touchent pour l'essentiel aux conditions d'assistance du gardé à vue et de la victime par l'avocat, aux personnes prévenues du déclenchement de la mesure, à la désignation de l'avocat assistant les gardés à vue et à la gestion des conflits d'intérêts en cas de pluralité de gardes à vue, aux auditions hors garde à vue et aux conditions d'établissement d'une liste d'avocats habilités en matière de terrorisme. Le texte a ensuite été adopté en 2ème lecture par l'Assemblée nationale le 12 avril pour être publié par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 (JO du 15 avril 2011), applicable au 1er juin 2011 ... – Actualité du CNB du 16 avril 2011

**IV/ Tous les procès verbaux ci-dessous sont constitutifs de faux en écritures publiques, absence de délit de flagrance.
Prescription des faits reprochés.**

Monsieur VALET Michel s'est auto-forgé un délit « *prescrit sur le fondement de l'article 65 de la loi de la presse de 1881 et d'une jurisprudence constante* » et pour poursuivre Monsieur LABORIE André directement par ses officiers de police judiciaires, sans déposer une quelconque plainte comme tout justiciable, dans le seul but de le faire incarcérer pour faire obstacle à plusieurs procès en cours et surtout pour ne plus répondre à ses obligations de représentant du ministère public ; saisi par différentes plaintes pour faire cesser différents troubles à l'ordre public, celles ci classées systématiquement sans suite sans même ouvrir et lire les plaintes, entassées dans un placard comme il me l'a avoué lors de différentes confrontations sous la contrainte de policiers et de gendarmes.

Sur la prétendue victime :

- *Il n'existait aucun délit car le prétexte de la photo montage mise sur internet ne dérangeait pas Monsieur VALET Michel, ce dernier s'étant refusé en date du 14 septembre 2011 de faire enlever celle-ci, c'est Monsieur LABORIE André qui l'a*

proposé lui-même et c'est seulement après réitération de Monsieur LABORIE en lettre recommandée que celle-ci a ordonné de l'enlever et sous la contrainte de représailles formulées par les de deux officiers de police judiciaire qui sont intervenus pendant ma détention arbitraire soit le 28 septembre 2011 à la Maison arrêt de SEYSSES.

-
- (Refus du parquet de transmettre le procès verbal du 28 septembre 2011).

Qu'il ne peut exister de délits au vu de la loi du 29 juillet 1881 en son article 65 « Prescription ».

Que l'information peut être transmise par écrit ou par image, Monsieur LABORIE a choisi par image pour dénoncer aux autorités l'excès de pouvoir d'autorité de Monsieur VALET Michel Procureur de la République de Toulouse.

- Ce qui a marché, les images sont plus pertinentes qu'un texte, mais pas très touchant à Monsieur VALET Michel car ce dernier ne s'est pas empressé de la faire enlevé et comme expliqué ci dessus.

Monsieur LABORIE André ne sait pas trompé, car Monsieur VALET Michel a récidivé en date du 6 décembre 2011 par des réquisitions identiques

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Que Monsieur VALET Michel au vu de ses fonctions de magistrat du parquet, a **sciemment violé l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881** « en matière de délit de presse » « **La prescription des poursuites est de 3 mois à la date de la première diffusion.** ».

- **Article 65** En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 52 JORF 5 janvier 1993
- L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi **se prescriront après trois mois révolus**, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Jurisprudences :

Article 8 alinéa 1 bis. Nature de la prescription. *La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge.* Crim. 20 mai 1980: *Bull. crim. n° 156*; RSC 1980. 459, obs. J.-M. Robert 14 févr. 1995: *Bull. crim. n° 66* 19 avr. 1995: *ibid. n° 159*.

Article 8 alinéa 3. Effets de la prescription. *La prescription de l'action publique ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux.* Crim. 27 oct. 1993: *Bull. crim. n° 320*.

Article 8 alinéa 7. Infractions instantanées. *S'agissant d'un délit instantané, la prescription a commencé à courir dès le jour où ont été commis les actes incriminés.* Crim. 27 sept. 1995: *pourvoi n° 94-84.446*.

- **Article 8 alinéa 11 du cpp : les délits de presse.** En matière d'infraction à la loi sur la presse, il appartient aux juges du fait, pour fixer le point de départ de la prescription, de déterminer, d'après les circonstances de la cause, la date du premier acte de publication par lequel le délit est consommé. La mise de l'écrit à la disposition du public, en un lieu quelconque, fait courir le délai prévu par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, indépendamment du domicile des victimes, et de l'ampleur de la distribution. Crim. 31 janv. 1995: *Bull. crim. n° 39. Lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juill. 1881 sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'art. 65 de la loi précitée doit être fixé à la date du premier acte de publication: cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.*
- **Encourt dès lors la cassation une cour d'appel, qui, pour fixer le point de départ de la prescription de l'action publique, à raison de textes diffusés sur internet, retient que, sur ce réseau, l'acte de publication devient continu.** Crim. 27 nov. 2001: *Bull. crim. n° 246; D. 2002. IR 456 ; LPA 2002, n° 163, p. 7, note Raynouard.*
-
- **Art. 434-25 du code pénal:** Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision **Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.**

Qu'il ne peut exister de flagrant délit en conséquence.

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Article 434-1 et suivant du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités

28 MARS 2012

judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

LES PROCES VERBAUX ETABLIS PAR LE S.R.P.J DE TOULOUSE

I / Courrier du 14 septembre 2011 de la direction générale de la police nationale SRPJ de Toulouse. (**SOIT TRANSMIS à Monsieur le Procureur de la République.**).

- Indiquant une réquisition en date du 7 septembre 2011 N0 11/250/000080.
- Indiquant après objet rempli de 26 procès verbaux numérotés de 11/566/26, un compte rendu d'enquête après identification et 1 scellé.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut il être transmis à Monsieur le Procureur de la République un soit transmis en date du 14 septembre 2001 confirmant les différents procès verbaux établis de toutes la procédure alors que cette dernière ne faisait que commencer.*

*
**

II / Imprimé du 7 septembre 2011 signé de Monsieur VALET Michel Procureur de la République adressé directement à l'attention de Monsieur le Directeur du SRPJ de Toulouse N° 11/250/000080.

- Indiquant de faire et procéder à une enquête et de rendre compte personnellement, en cas d'absence à Monsieur PELTIER procureur adjoint avec **Urgence signalée.**

Observations de Monsieur LABORIE André :

Comment Monsieur VALET Michel se prétendant victime peut il déroger aux règles de procédures pénale et se permettre de faire directement sa loi en saisissant ses subordonnés sous son autorité.

*
**

III / Copie du 06 septembre 2011 d'une page du site internet lamafiajudiciaire.org.

- Indiquant en son titre, Notre république est en danger, notre justice est en danger.
- Indiquant la Photo de Monsieur VALET Michel.
- Indiquant la nomination de Monsieur VALET Michel Procureur de la République de Toulouse *avec prise de ses fonctions au plus tôt, mi mars 2008.*



28 MARS 2012

- *Indiquant une photo dont est reconnaissable Monsieur VALET Michel en tenu comportant une croix gammée assis à une table d'un bar.*
- *Indiquant une autre photo de sous concernant la traque des nazis.*

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut il être produit des pages du site internet lamafiajudiciaire.org « propriété intellectuelle » alors que ce lui ci indique en bas de toutes ses pages l'interdiction de copier sous peine de poursuites judiciaires.*

*
**

IV / Copie du 06 septembre 2011 d'une page du site internet lamafiajudiciaire.org

- Indiquant le crime intellectuel en bande organisée.
- Indiquant une agression verbale faite par Monsieur VALET Michel
- Indiquant la nomination de Monsieur VALET Michel dans la dépêche du midi du 18 janvier 2008.
- Indiquant avec précisions détaillées, les agissements pertinents de Monsieur VALET Michel Procureur de la République à l'encontre de Monsieur LABORIE André.
- Indiquant précisément qu'en date du 16 décembre 2009, lors d'un dépôt de pièces au parquet par Monsieur LABORIE André dans un dossier correctionnel contre Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR, Monsieur VALET Michel a agressé verbalement Monsieur LABORIE.
- Indiquant les différentes représailles faites par la gendarmerie, mises en place à la demande de Monsieur VALET Michel et à l'encontre de Monsieur LABORIE André et pour avoir fait délivrer par huissiers de justice une citation par voie d'action à l'encontre de Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR Marie Claude.
- Et autres concernant les agissements de Monsieur VALET Michel.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut il être produit des pages du site internet lamafiajudiciaire.org « propriété intellectuelle » alors que ce lui ci indique en bas de toutes ses pages l'interdiction de copier sous peine de poursuites judiciaires.*

*
**

28 MARS 2012

V / **Qu'il est produit un procès verbal de synthèse du 2 mars 2010 à 17 heures** effectué par la gendarmerie de Saint Orens et concernant la procédure faites suites aux représailles demandés par Monsieur VALET Michel en date du 16 décembre 2009 et par son intermédiaire Monsieur SOUBELET Renaud procureur de la république adjoint.

- *Qu'il est à précisé que cette procédure est encours devant le tribunal et que cette affaire ne peut être jugée tant que le procès à l'encontre de Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR n'est pas intervenu.*
- *Que ce procès verbal ne peut venir influencer et servir pour ce que de droit dans cette procédure diligentée en date du 7 septembre 2011 par Monsieur VALET Michel procureur de la république.*

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut il être produit des pages du site internet lamafiajudiciaire.org « propriété intellectuelle » alors que ce lui ci indique en bas de toutes ses pages l'interdiction de copier sous peine de poursuites judiciaires.*

*

**

VI / **Qu'il est produit un compte rendu d'enquête du SRPJ de Toulouse du 15 septembre 2011 ;** procédure N° 2011/000566.

- Indiquant une infraction d'outrage entre le 19 mars 2011 et le 14 septembre 2011.
- Indiquant que l'infraction est sur le net d'une photo montage outrageant.
- Indiquant que la victime serait Monsieur VALET Michel procureur de la république de Toulouse et en donne ses coordonnées.
- Indiquant que Monsieur LABORIE André a fait l'objet d'une garde à vue de moins de 24 heures.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut être rédigé un compte rendu d'enquête pour outrage à Magistrat alors qu'il ne peut exister un quelconque délit en date du 15, septembre 2011 au vu de la prescription ainsi qu' au moment de la réquisition ordonnée par Monsieur le Procureur de la République en date du 7 septembre 2011.*
- *Comment peut être rédigé un compte rendu le 15 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une infraction d'outrage alors que ce dernier s'il s'avérait vrai était prescrit sur le fondement de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 et d'une jurisprudence constante qui ne pouvait être ignorée.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*

*
**

VII / Qu'il est produit un document « Suite judiciaires » transmis le 15 septembre 2011 à Monsieur le Procureur de la, République de Toulouse.

- Indiquant la nature de l'infraction.
- Indiquant les coordonnées de Monsieur LABORIE dans le Gers.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut être rédigé un tel document en date du 15 septembre 2011 mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être rédigé un procès verbal le 15 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une infraction d'outrage alors que ce dernier s'il s'avérait vrai était prescrit sur le fondement de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 et d'une jurisprudence constante qui ne pouvait être ignorée.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*

*
**

VIII / Qu'il est produit un concentré des faits et de l'enquête en date du 15 septembre 2011 rédigé par le capitaine de police Jean DOS SANTOS adressé à Monsieur le directeur du SRPJ de Toulouse.

- Indiquant les faits soit : que Monsieur le procureur de la république du T.G.I de Toulouse a été mandataire de documents extraits d'un site internet accessible à tous dont l'adresse est <http://www.lamafiajudiciaire.org>
- Indiquant la procédure d'enquête et ses conclusions.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut être rédigé un procès verbal le 15 septembre 2011 par Monsieur DOS SANTOS ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*

*
**

28 MARS 2012

IX / Qu'il est produit un procès verbal contre X : N° 2011/000566/1 du 7 septembre 2011 à 14 heures 45.

- Indiquant qu'à la demande de Monsieur VALET Michel soit ce jour du 7 septembre 2011 « Soit transmis N° 11/205/000080 une demande d'enquête pour des faits d'outrage à magistrats.
- Indiquant qu'une procédure de flagrant délit était diligentée et constituant le premier procès verbal.
- Monsieur José MARIET commissaire divisionnaire, directeur du SRPJ de Toulouse chargé de faire mettre en exécution la réquisition de Monsieur VALET Michel.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut être rédigé un procès verbal le 7 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Et au vu de deux précédentes procédures sur les mêmes causes, mêmes objets et mêmes personnes*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*

*

**

X / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566/2 du 7 septembre 2011 à 16 heures 15.

- Indiquant qu'au soit transmis N° 11/205/000080 de Monsieur VALET Michel était joint douze feuillets correspondant à une impression papier en date du 6 septembre 2011 d'extrait du site informatique « lamafiajudiciaire ».
- Indiquant que certains feuillets reprenaient déjà une procédure dont il a fait l'objet de poursuite par la gendarmerie de saint Orens.
- Indiquant d'un feuillet faisant l'objet d'une photo montage.
- Indiquant d'un ou plusieurs feuillets que Monsieur LABORIE André était victime des autorités toulousaines.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut il être produit des pages du site internet lamafiajudiciaire.org « propriété intellectuelle » alors que ce lui ci indique en bas de toutes ses pages l'interdiction de copier sous peine de poursuites judiciaires.*

- *Comment peut être rédigé un procès verbal le 7 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
-
- *Et au vu de deux précédentes procédures sur les mêmes causes, mêmes objets et mêmes personnes en date du 1^{er} mars 2010*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*

*
**

Qu'il manque le procès verbal N° 3 (?)

*
**

XI / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566/4 du 9 septembre 2011 à 15 heures 25.

- Indiquant que Monsieur LABORIE andré était connu du système des infractions et pour avoir été cité dans différentes procédures énumérées.
- *Monsieur LABORIE fait une observation aucune preuve n'est apportée sauf des trace d'écrit du SRPJ. (pour justifier une telle dénonciation).*

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut être rédigé un procès verbal le 9 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment on peut accepter de telles informations fausses sans qu'une preuve soit apportée dans le dossier, agissement dans le seul but de discréditer Monsieur LABORIE André auprès de l'autorité judiciaire.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*

*
**

XII / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566/ 5 du 10 septembre 2011 à 17 heures 45.

- Indiquant que des recherches discrètes ont été effectuées aux alentours de l'adresse du 2 rue de la Forge à Saint Orens, indiquant que ces investigations ne permettaient pas d'orienter favorablement l'enquête.

28 MARS 2012

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut être rédigé un procès verbal le 10 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*

*
**

XIII / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566/ 6 du 11 septembre 2011 à 12 heures 15.

- Indiquant que les recherches discrètes autour du N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens n'ont pu découvrir d'indices permettant de localiser Monsieur LABORIE André.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut être rédigé un procès verbal le 10 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*

*
**

XIV / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566/ 7 du 12 septembre 2011 à 10 heures.

- Indiquant qu'au vu des recherches effectuées, la photo montage représentant Monsieur VALET Michel procureur de la république de Toulouse, portant un uniforme et d'un brassard représentant une croix gammée était toujours accessible sur le réseau internet.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut être rédigé un procès verbal le 12 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*

*

28 MARS 2012

**

XV / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566/ 8 du 12 septembre 2011 à 15 heures 15.

- Indique que Monsieur Paul BONNAMOUR a pris attache téléphonique directement avec Monsieur VALET Michel procureur de la république pour solliciter la géo localisation de la ligne téléphonique utilisée par Monsieur LABORIE André.
- Indique que Monsieur VALET Michel a autorisé de mettre en place la géo localisation de Monsieur LABORIE André dans le cadre de cette procédure.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut être rédigé un procès verbal le 12 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment et de quel droit Monsieur LABORIE André est géo localisé, dans un tel contexte, portant atteinte à sa vie privée d'aller et venir.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*
- *Ce qui constitue un délit d'atteinte à la vie privée de Monsieur LABORIE André.*

*

**

XVI / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566/ 9 du 13 septembre 2011 à 16 heures 30.

- Indique-nous : Lionel LARIVIERE Capitaine de police.
- Indique que des constatations sont faites sur cette photo montage et la décrive, retrouvant les origines de ces deux photos sur internet ne correspondant pas au site de Monsieur LABORIE, concernant une photo de la dépêche du midi et d'une scène d'un film : « **Inglorious Basterds** ».
- Indiquant et produisant ces photos annexées au procès verbal.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut être rédigé un procès verbal le 13 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*

*



28 MARS 2012

**

XVII / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566/ 10 du 13 septembre 2011 à 18 heures 55.

- Indique qu'après enquête et recherche téléphonique à la brigade de gendarmerie dans le Gers, le major BERTOLINO porte connaissance que le nommé LABORIE André réside toujours dans la commune de sa brigade.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut être rédigé un procès verbal le 13 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*

*

**

XVIII / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 11 du 14 septembre 2011 à 5 heures 40.

- Indiquant : Laurent BETHENCOURT Brigadier Major, assisté de Monsieur DOS SANTOS Jean et Lionel LARIVIERE, capitaines de police se transportent à l'adresse dans le gers ou se trouve Monsieur LABORIE André à 7 heures 30.
- Indiquant l'interpellation de Monsieur LABORIE en la résidence de son amie à 7 heures 40 du matin.
- Indiquant sa mise en garde à vu et sa notification de ses droits, procès verbal signé de Monsieur LABORIE andré à 7 heures 50.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*
- *Ce qui constitue une atteinte à ma vie privée.*



28 MARS 2012

- *Ce qui constitue un abus de d'autorité par faux et usages de faux en écritures publiques*

*
**

XIX / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 12 du 14 septembre 2011 à 7 heures 50.

- Indiquant la notification de sa garde à vue pour les nécessité de l'enquête et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre l'infraction d'outrage à magistrat et placé en garde à vue à compté du 14 septembre 2011 à 7 heures 50.
- Indiquant, que Monsieur LABORIE André a demandé un médecin, informant que ce dernier ne pouvait intervenir dans un délai de moins de 3 heures.
- Indiquant, que Monsieur LABORIE a demandé un avocat d'office, informant que ce dernier pouvait s'entretenir dès le début de cette mesure prise : **soit de sa garde à vue.**

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *Comment peut on notifier les droits à Monsieur LABORIE André sans notifier le droit de se taire et sans que ces droits soient effectifs.*
- *Ce qui constitue une dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur LABORIE André et comme dans tous les procès verbaux.*
- *Ce qui constitue une atteinte à ma vie privée.*
- *Ce qui constitue un abus de d'autorité par faux et usages de faux en écritures publiques*

*
**

XX / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 13 du 14 septembre 2011 à 8 heures.



- Indiquant que Monsieur Olivier KERN, substitut de Monsieur le Procureur de la République du T.G.I de Toulouse a été averti de la garde à vue notifié à 7 heures 50 ce jour.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *Aucun justificatif n'est fourni de cet appel téléphonique. (Pour Monsieur LABORIE il n'a pas eu lieu était présent avec les officiers).*
- **Indiquant également avoir avisé Madame CABOT-CHAUMETON Procureure de la République au T.G.I d'AUCH.**
- *Aucun justificatif n'est fourni de cet appel téléphonique. (Pour Monsieur LABORIE il n'a pas eu lieu était présent avec les officiers).*
- *L'arrestation de Monsieur LABORIE André au domicile de son amie est irrégulière « abus d'autorité »*

*
**

XXI / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 14 du 14 septembre 2011 à 8 heures 05

- Indiquant qu'une perquisition a été faite au domicile de mon amie et qu'un disque dur avait été saisi de marque Western Digital 320Gb N° série WMAV21347983.
- Indiquant que la suite de la garde a vue s'opérait au siège du SRPJ de Toulouse.
- Indiquant que l'opération se termine à 8 heures 30 sur ce lieu.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*

28 MARS 2012

- *L'arrestation de Monsieur LABORIE André au domicile de son amie est irrégulière « abus d'autorité »*

*
**

XXII / Qu'il est produit un procès verbal contre X outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 15 du 14 septembre 2011 à 10 heures 40.

- Indiquant que l'ordre des avocats de Toulouse a été averti du placement en garde à vue de Monsieur LABORIE André sans en apporter une quelconque preuve.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *L'arrestation de Monsieur LABORIE André au domicile de son amie est irrégulière « abus d'autorité »*

*
**

XXIII / Qu'il est produit un procès verbal contre X : outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 16 du 14 septembre 2011 à 11 heures.

- Indiquant que le Docteur Philippe LEVY médecin de permanence a été averti de la garde à vue de Monsieur LABORIE André.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *L'arrestation de Monsieur LABORIE André au domicile de son amie est irrégulière « abus d'autorité »*

28 MARS 2012

*
**

XIX / Qu'il est produit un procès verbal contre X : outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 17 du 14 septembre 2011 à 11 heures 15.

- Indiquant avoir pris attache avec Madame COQUIZART, vice procureur de la république de Toulouse, cette dernière prescrivant de requérir le docteur Roger FRANC, expert en psychiatrie.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *L'arrestation de Monsieur LABORIE André au domicile de son amie est irrégulière « abus d'autorité »*

*
**

XX / Qu'il est produit un procès verbal contre X : outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 18 du 14 septembre 2011 à 15 heures.

- Indiquant la présence de Maître NGUYEN NGHIEM Christian.
- Indiquant à l'avocat que Monsieur LABORIE André est en garde à vue ce jour depuis 7 heures 40 du matin.
- Indiquant que Maître NGUYEN NGHIEM Christian a pu s'entretenir avec Monsieur LABORIE à 12 heures 30 jusqu'à 12 heures 45.
- Indiquant que Maître NGUYEN NGHIEM Christian n'a émis aucune observation.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*

28 MARS 2012

- *L'arrestation de Monsieur LABORIE André au domicile de son amie est irrégulière « abus d'autorité »*
- *Comment peut-on dans un procès verbal rédigé à 15 heures, dire que se présente Maître NGUYEN NGHIEM Christian alors qu'il est porté la preuve que cet avocat était absent à 15 heures et s'entendre dire dans ce procès verbal qu'il a été mis en présence de l'intéressé alors que c'est faux. (attestation du 16 janvier 2012 de cet avocat).*
- *Comment peut on dire dans le procès verbal rédigé à 15 heures en l'absence de l'avocat, que le début de l'entretien a débuté le 14 septembre 2011 à 12 heures 30 et s'est terminé à 12 heures 45 ce même jour sans avoir établi un procès verbal au moment de la visite.*
- *Qu'il est à préciser de toute manière au vu de la loi que l'avocat et le médecin doivent intervenir à la première heure, que la nullité de la garde à vue en l'espèce au vu de la violation des droits de défense s'impose d'office et au vu des arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation et de l'application stricte de la loi à partir du 11 juin 2011.*
- *Que ce procès verbal comme tous les précédents et ce qui suivent sont tous faux en écriture publiques et causant griefs à Monsieur LABORIE André et aux intérêts d'une bonne justice.*

*

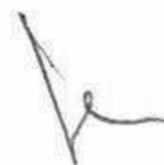
**

XXI / Qu'il est produit un procès verbal contre X : outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 19 du 14 septembre 2011 à 15 heures 30.

- Indiquant la reconnaissance de Monsieur LABORIE André d'être l'auteur de la photo.
- Indiquant la connaissance à l'officier de police, que cette photo a été mise en mars 2011 en ligne et était soumise à la loi de la presse de 1881 dont la prescription est de trois mois.
- Indiquant Monsieur LABORIE de l'enlever si difficultés.
- Indiquant Monsieur LABORIE la reconnaissance d'aucun outrage.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*



- **Comment peut on rédiger un procès verbal en date du 14 septembre 2011 à 15 heures 30 en présence de Maître NGUYEN NGHIEM Christian alors qu'il est produit une attestation de ce dernier qu'il est intervenu à 16 heures ce jour.**

*
**

XXII / Qu'il est produit un procès verbal contre X : outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 20 du 14 septembre 2011 à 15 heures 30. ?

- Indiquant que Monsieur LABORIE André a fait l'objet d'un examen médical effectué par le docteur Roger FRANC, expert psychiatre, ce jour de 14 heures 35 à 15 heures 25.
- Indique la communication du rapport d'expertise et la réquisition à sa personne.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- **Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.**
- **Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.**
- **Que ce procès verbal confirme bien le faux en écriture publique du procès verbal ci-dessus Pièce XX N° 18 effectué à 15 heures alors que Monsieur LABORIE au vu du de ce procès verbal était devant le DOCTEUR Franck de 14 heures 35 jusqu'à 15 heures 25.**
- **Que Monsieur FRANC psychiatre n'est pas là comme médecin dans le conteste des droits de défense notifié et devant intervenir dans la première heure de la Garde à vue.**

*
**

XXIII / Qu'il est produit un procès verbal contre X : outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 21 du 14 septembre 2011 à 16 heures 35.

- Indiquant que Monsieur LABORIE André a eu la visite du docteur LEVY à 14 heures 30 et suite au droit notifié à sa mise en garde à vue à 7heures 40 ce jour et joint le rapport médical.

Observations de Monsieur LABORIE André :



28 MARS 2012

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *Violation des droits de la défense confirmée « l'absence du médecin à la première heure de garde à vue », ce dernier est intervenu à 14 heures 30 soit 7 heures plus tard ?*
- *Encore une fois la nullité de la garde à vue s'impose.*

*
**

XXIV / Qu'il est produit un procès verbal contre X : outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 22 du 14 septembre 2011 à 17 heures 30.

- Indiquant à l'exploitation du disque dur de 320 Gb, retrouvant l'image incriminée daté du 17 mars 2011.
- Indiquant la mise en ligne de cette photo sur le site internet en date du 19 mars 2011 et à la disposition **de tout public** depuis cette date là.
- Indiquant la saisine du disque dur.
- Sans la présence de mon avocat.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *Comment peut on être entendu à 17 heures trente le 14 septembre 2011 en violation des droit de la défense, sans avocat, le procès verbal ne mentionne pas Maître NGUYEN NGHIEM Christian.*
- *Violation encore une fois des droits de la défense : nullité encore une fois de la garde à vue.*
- *Et toutes les conséquences de droit au vu des griefs et préjudices subis par Monsieur LABORIE André.*

 29

28 MARS 2012

*
**

XXV / Qu'il est produit un procès verbal contre X : outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 23 du 14 septembre 2011 à 18 heures.

- Indiquant qu'une réquisition téléphonique a été adressée à l'opérateur SFR en date du 12 septembre 2011 et jointe pour obtenir les coordonnées du titulaire de la ligne 06-14-29-21-74 et de la facture détaillées de celle-ci.

De quel droit.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *Comment peut-on porter encore une fois préjudice à la vie privée de Monsieur LABORIE André en date du 12 du mois de septembre 2011 et jours suivants pour obtenir des écoutes téléphoniques.*
- *Le délit d'atteinte à la vie privée de Monsieur LABORIE André est caractérisé.*
- *L'abus d'autorité est encore une fois établi.*

*
**

XXVI / Qu'il est produit un procès verbal contre X : outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 24 du 14 septembre 2011 à 18 heures 45.

- Indiquant nous n'avons pas découvert sur le disque dur saisi d'images étapes ou d'ébauches de photomontage final.
- Indique à 18 heures 45 que Maître NGUYEN NGHIEM Christian était présent.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*

Je

28 MARS 2012

- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *Que ce procès verbal : indique une question : Nous n'avons pas découvert sur le disque dur saisi d'images étapes ou d'ébauches de photomontage final.*
- *Ce qui prouve bien qu'en plus qu'il n'existait aucun délit par la prescription de la loi sur la presse soit : à partir de la mise en ligne en date du 19 mars 2011 et comme constaté sur le site <http://www.lamafiajudiciaire.org>.*
- *Qu'il est rappelé que Monsieur VALET Michel procureur de la république a accepté que cette photo reste sur le site internet jusqu'au 28 septembre 2011 et n'a même pas demandé de la faire enlever plus tôt alors qu'il se prétendait victime.*
- *Le procès verbal de cet enlèvement forcé à la prison de Seysses en date du 28 septembre 2011, n'a toujours pas été produit et faisant parti de la procédure.*
- *Ce qui prouve bien que le disque dur a été irrégulièrement saisi en date du 14 septembre 2011 au prétexte d'un flagrant délit.*

*

**

XXVII / Qu'il est produit un procès verbal contre X : outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 25 du 14 septembre 2011 à 19 heures 05.

- **Indiquant : Poursuivons l'enquête en cours sous la forme préliminaire.**
- Indiquant que Monsieur BONNAMOUR Commandant de police a pris attache téléphonique avec Madame COQUIZART, vice procureur de la république au T.G.I de toulouse sur le fondement de l'article 75 et suivant du code de procédure pénale.
- Indiquant que Madame COQUIZART a ordonné à l'issue de la garde à vue de déférer Monsieur LABORIE au siège de son tribunal.

Observations de Monsieur LABORIE André :

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *Au vu de tout ce qui précède ces voies de faits portent atteinte à la dignité et au respect de la vie privée de Monsieur LABORIE André.*



28 MARS 2012

*
**

XXVIII / Qu'il est produit un procès verbal contre X : outrage à magistrats : N° 2011/000566 / 26 du 15 septembre 2011 à 7 heures 30 mettant fin à la garde à vue de 24 heures.

- Indiquant un flagrant délit (**alors qu'il ne pouvait en exister. « article 65 de la loi du 29 juillet 1881 et d'une jurisprudence constante**).
- Indiquant qu'il est mis fin à sa garde à vue effectuée depuis le 14 septembre 2011 à 7 heures 40 du matin et qu'au vu des demandes de Madame COQUIZART il est conduit devant ce magistrat.
- Indiquant que la garde à vue était pour empêcher de modifier les preuves.
- Indiquant aussi qu'il a été entendu :
 - Le 14 septembre 2011 de 15 heures 30 à 17 heures 5.
 - Le 14 septembre 2011 de 18 heures 45 à 19 heures.
 - Que Monsieur LABORIE a pu s'alimenter de 13 heures 30 à 13 heures 40 **alors que ce n'est pas** vrai
 - Que Monsieur LABORIE a pu s'alimenter de 20 heures 30 à 20 heures 40 **alors que ce n'est pas** vrai
- Que dès le début de sa garde à vue, il a été informé de ses droits :
 - Il a été notifié le droit d'appeler un membre de la famille.
 - Il a été notifié le droit d'avoir un médecin.
 - Il a été notifié le droit à un avocat.
 - **Il n'a pas été notifié le droit de se taire.**
- **Monsieur LABORIE André n'a eu aucun droit effectif à la première heure.**
 - Le médecin est intervenu à 14 heures 30. (**Soit 7 heures après**)
 - L'avocat est intervenu à 12 heures 30 pendant 15. (**Soit 5 heures après**)
- **Monsieur LABORIE n'a pas été assisté d'avocat**
- Que Monsieur LABORIE laissé au repos : (**Soit enfermé dans une cellule souillée**).

Observations de Monsieur LABORIE André :

Je

28 MARS 2012

- *Comment peut-on, rédiger un procès verbal le 14 septembre 2011 ayant des conséquences judiciaires en mentionnant une enquête de flagrant délit alors qu'il ne peut exister de flagrant délit et un quelconque délit.*
- *Comment peut être acceptée mon arrestation dans une procédure à flagrant délit en date du 14 septembre 2011 alors que ce flagrant délit existait déjà par artifice dans chaque procès verbal depuis les réquisitions du 7 septembre 2011.*
- *Comment peut on s'entêter à faire croire que les droits de défense de Monsieur LABORIE andré ont été respectés alors qu'au vu des différents procès verbaux dont observation pour chacun deux les droit de défense n'ont pas été effectifs et ne pouvant être contesté au vu du contenu de ces derniers effectués par la SRPJ de Toulouse.*

**V / Observations de Monsieur LABORIE André.
Dans son ensemble global.**

Procédure diligentée à la demande de Monsieur VALET Michel Procureur de la république (prétendue victime).

Le parquet de Toulouse s'il était régulièrement saisi, ce qui n'était pas le cas, se devait de faire dépayser le dossier devant le parquet d'Auch pour une bonne administration de la justice, la partialité étant incontestable devant sa juridiction.

- **Art. 43 du code de procédure pénale :** Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 111-I et 125) «et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause. «Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 36) «un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public [ancienne rédaction: une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public]» qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.»

Je

28 MARS 2012

- **Article 662 alina 13** du code de procédure pénale: Les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits, sont de nature, non à faire douter de l'indépendance des membres du tribunal, mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'art. 6 Conv. EDH et *constituent dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'art. 662 C. pr. pén.* Crim. 30 nov. 1994: Bull. crim. n° 392; Dr. pénal 1995, n° 56, obs. Maron; D. 1995. Somm. 323, obs. Pradel .

Code de déontologie des magistrats :

- *Il incombe à tout juge d'observer une réserve et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu de se déporter dès lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.*
- *Le Magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.*

*

**

Que Monsieur LABORIE André a été poursuivi sur un délit prescrit par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse « 3 mois de prescription et d'une jurisprudence constante ».

- Soit pour avoir mis en ligne une photo montage sur son site internet rendu public en date du 19 mars 2011.
- Qu'au vu de la prescription qu'il ne pouvait exister de délit pour en poursuivre Monsieur LABORIE andré en date du 14 septembre 2011, le délit étant interrompu par la prescription de trois mois.
- Ci-joint textes et jurisprudences de la chambre criminelle.
- **Nullité de la garde à vue.**

Monsieur LABORIE André n'a pas eu la notification du droit de se taire.

- **Nullité de la garde à vue.**

Monsieur LABORIE André n'a pas eu ses droits effectifs à la première heure, (médecin, avocat).

- **Nullité de la garde à vue.**

Monsieur LABORIE André n'a pu être assisté d'un avocat à certains procès verbaux ci-dessus indiqué. 28 Mars 2012

- **Nullité de la garde à vue.**

VI / NOTIFICATION DE FIN DE GARDE A VUE

Le 15 septembre 2011.

Monsieur LABORIE s'est toujours retrouvé séquestré sans droit de défense.

Les droits de la défense de Monsieur LABORIE ont été encore une fois violés à la fin de la garde à vue.

Monsieur LABORIE André a été privé d'être examiné par un médecin et privé de s'entretenir avec un avocat.

- **Art. 803-3** du code de procédure pénale : (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art.83) «Lorsque la garde à vue a été prolongée mais que cette prolongation n'a pas été ordonnée par le juge des libertés et de la détention ou par un juge d'instruction, la personne retenue doit être effectivement présentée à la juridiction saisie ou, à défaut, au juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai de vingt heures.»

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article (L. n° 2011-392 du 14 avr. 2011) «63-3-1.

L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure.»

Qu'en conséquence encore une fois la nullité de la procédure s'imposait.

Que Monsieur LABORIE André à la fin de sa garde à vue s'est retrouvé toujours séquestré en cellule au SRPJ de Toulouse jusqu'à 9 heures 15 du matin le 15 septembre 2011 sans que soit notifié de nouveaux droits.

- **Délit de séquestration de Monsieur LABORIE.**

Que Monsieur LABORIE André à 9 heures 15 du matin le 15 septembre 2011 a été transporté menotté et séquestré une nouvelle fois au T.G.I de Toulouse dans une cellule souillée jusqu'à 10 heures du matin.

- **Délit de séquestration de Monsieur LABORIE.**

VII / PRESENTATION DEVANT LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

A 10 heures du matin.

Que Monsieur LABORIE André à 10 heures, a été conduit menotté devant Madame COQUIZART, vice procureur de la république au T.G.I de Toulouse sur le fondement de l'article 393 du cpp, **en l'absence d'avocat** et renvoyé en comparution immédiate à 14 heures.

28 MARS 2012

Violation de l'article Art. 393 du cpp : *la personne qui est déférée devant le procureur de la République en application des dispositions de l'article 393 a droit à la désignation d'un avocat. Celui-ci peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec elle, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 393. La personne comparait alors en présence de son avocat devant le procureur de la République qui, après avoir entendu ses déclarations et les observations de son avocat, soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information.*

Si le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 permettant au prévenu de demander le renvoi de l'affaire à une audience qui devra avoir lieu dans un délai **qui ne peut être inférieur à deux mois** sans être supérieur à quatre mois sont applicables, quelle que soit la peine encourue.

Art. 393 cpp (L. n° 83-466 du 10 juin 1983) En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, *lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande*, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme **il est dit aux articles 394 à 396.**

Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un (L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) «avocat» de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, **en est avisé sans délai.**

L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

- **Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.**

Que Monsieur LABORIE a demandé toutes les pièces de la procédure qui lui a été refusée, demande inscrite au dos du procès verbal et non produit au dossier.

Qu'au vu de ce qui précède, Madame COQUIZART Vice procureur de la république ne pouvait pas saisir le tribunal en comparution immédiate, ce dernier ne peut être saisi pour un délit de presse sur le fondement de l'article 397-6 du cpp, de la loi du 29 juillet 1881 et d'une jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation et encore moins lorsqu'il est prescrit.

Au vu de la :

- Nullité de la procédure de garde à vue.
- Nullité pour ses droits de défense violés à la première heure.
- Absence de délit par la prescription de trois mois à la date des faits du 19 mars 2011.

TEXTE INTEGRAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE :

36


Comparution immédiate

28 MARS 2012

Procédure

La procédure de comparution immédiate est décidée par le procureur de la République. Elle doit permettre d'obtenir un jugement rapide pour des faits qui semblent simples et clairs.

Le procureur reçoit l'auteur présumé de l'infraction. Il l'informe des faits qui lui sont reprochés et de sa convocation devant le tribunal correctionnel. *La personne poursuivie est assistée d'un avocat, commis d'office si nécessaire.*

À savoir : la personne poursuivie peut refuser de se soumettre à la procédure de comparution immédiate.

Délais de jugement

La personne poursuivie est convoquée devant le tribunal correctionnel :

- **immédiatement** : si la peine maximale encourue est de 2 ans d'emprisonnement (6 mois pour un flagrant délit) et si le procureur estime que l'affaire peut être jugée en l'état,
- dans les **10 jours à 2 mois** , dans les autres cas.

Dans l'attente du jugement, le juge des libertés et de la détention est saisi afin de statuer sur le placement de la personne poursuivie (simple contrôle judiciaire ou détention provisoire) .

LES AGISSEMENTS DE MADAME COQUIZART.

Que Madame COQUIZART Vice procureur de la république a sciemment a aussi violé les règles de procédure pénale, en son article 393 ; 397-6, du cpp et autres.

Que Madame COQUIZART Vice procureur de la république ne pouvait ignorer les règles en la matière de la comparution immédiate en matière de délit de presse étant interdite par la loi.

Que Madame COQUIZART Vice procureur de la république ne pouvait user et ignorer les faux procès verbaux effectués par le SRPJ de TOULOUSE depuis le début de la procédure.

Les textes portés encore une fois à la connaissance du ou des lecteurs :

- **Art. 397-6 (L. n° 83-466 du 10 juin 1983)** Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.
- Toute référence faite dans les textes en vigueur à la procédure de saisine directe vise désormais les procédures prévues par les art. 393 à 397-6 du code de procédure pénale (L. n° 83-466 du 10 juin 1983, art. 26).

Que Madame COQUIZART Vice procureur de la république a aussi violé **sciemment l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881** « en matière de délit de presse » « **La prescription des poursuites est de 3 mois à la date de la première diffusion.** ».

28 MARS 2012

- **Article 65** En savoir plus sur cet article...
- Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 52 JORF 5 janvier 1993
- L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi **se prescriront après trois mois révolus**, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Jurisprudence :

Article 8 alinéa 1 bis. Nature de la prescription. *La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge.* Crim. 20 mai 1980: *Bull. crim. n° 156*; RSC 1980. 459, obs. J.-M. Robert 14 févr. 1995: *Bull. crim. n° 66* 19 avr. 1995: *ibid. n° 159*.

Article 8 alinéa 3. Effets de la prescription. *La prescription de l'action publique ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux.* Crim. 27 oct. 1993: *Bull. crim. n° 320*.

Article 8 alinéa 7. Infractions instantanées. *S'agissant d'un délit instantané, la prescription a commencé à courir dès le jour où ont été commis les actes incriminés.* Crim. 27 sept. 1995: *pourvoi n° 94-84.446*.

- **Article 8 alinéa 11 du cpp : les délits de presse.** En matière d'infraction à la loi sur la presse, il appartient aux juges du fait, pour fixer le point de départ de la prescription, de déterminer, d'après les circonstances de la cause, la date du premier acte de publication par lequel le délit est consommé. La mise de l'écrit à la disposition du public, en un lieu quelconque, fait courir le délai prévu par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, indépendamment du domicile des victimes, et de l'ampleur de la distribution. Crim. 31 janv. 1995: *Bull. crim. n° 39*. *Lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juill. 1881 sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'art. 65 de la loi précitée doit être fixé à la date du premier acte de publication: cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.*
- *Encourt dès lors la cassation une cour d'appel, qui, pour fixer le point de départ de la prescription de l'action publique, à raison de textes diffusés sur internet, retient que, sur ce réseau, l'acte de publication devient continu.* Crim. 27 nov. 2001: *Bull. crim. n° 246*; D. 2002. IR 456 ; LPA 2002, n° 163, p. 7, note Raynouard.
-
- **Art. 434-25 du code pénal:** Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision **Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à**

28 MARS 2012

compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Par méconnaissance volontaire ou involontaire des règles de droit et textes, sans dépayser l'affaire pour une bonne administration de la justice sur une autre juridiction du ressort de la cour d'appel de Toulouse, a dressé un procès verbal de comparution immédiate, a renvoyé Monsieur LABORIE André devant le tribunal pour l'audience du jour à 14 heures, le procès verbal a été signé par moi, j'ai demandé les pièces de toute la procédure par écrit au dos du procès verbal sur le fondement de l'article 802 alinéa 46 du code de procédure pénale.

Que les pièces de toute la procédure ont été refusées par Madame COQUIZART Dominique agissant pour les intérêts directs de Monsieur VALET Michel.

Violation de l'article 802 alinéa 46 du code de procédure pénale.

- **Article 802 alinéa 46. Droit à l'information.** Toute personne contre laquelle un juge a le pouvoir de prononcer une condamnation a le droit d'être informée, d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un défenseur de son choix, à l'occasion d'un procès public.

Crim. 28 janv. 1992: *Bull. crim. n° 31*. Le Ministère public ne peut refuser de délivrer une copie des pièces de la procédure au prévenu cité devant le tribunal de police, le cas échéant à ses frais, car ceci serait contraire aux dispositions de l'art. 6, § 3 Conv. EDH; *un tel refus entraîne la nullité de la procédure. Toulouse, 1^{er} avr. 1999: JCP 1999. IV. 2811.*

- **Nullité de toute la procédure sur le fondement de l'article 802 alinéa 46 du CPP.**

VIII / NULLITE DU PROCES VERBAL DE COMPARUTION IMMEDIATE.

Nullité du procès verbal de comparution immédiate.

Au vu des textes ci-dessus violés volontairement par Madame COQUIZART vice procureur de la république et des pièces du dossier fourni seulement le 13 janvier 2012.

Violation de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 et de sa jurisprudence ci-dessus. » absence d'un quelconque délit ».

Violation de tous les droits de défense en garde à vue et comme confirmé par chacun des procès verbaux, Absence de l'avocat, du médecin à la première heure de garde à vue.

Violation du droit de la défense en sa notification du droit de se taire.

Usage de faux en écriture publique concernant tous les procès verbaux de la SRPJ de Toulouse.

Donc nullité de la garde à vue.

28 MARS 2012

Violation de l'article 393, violation de l'article 397-6 du cpp et de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

- **Et autre.....ci dessus.**

**IX / RETOUR A LA SEQUESTRATION DE MONSIEUR LABORIE ANDRE
Mis en cellule souillée au sous sol du TGI de Toulouse.**

Que Monsieur LABORIE André est resté séquestré sans aucun acte de notification en ses droits de défense, soit violation de l'article 803 du cpp depuis 7 heures 30 du matin en ce jour du 15 septembre 2011 et jusqu'à 14 heures, sans boire ni manger.

Que Monsieur LABORIE André seulement 5 minutes a pu s'entretenir au sous sol avec un avocat nommé d'office, sans pièces de procédure pour argumenter.

Que cet avocat était un autre nommé d'office, ne le connaissant pas, n'étant même pas celui de la garde à vue.

X / COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL A 14 HEURES.

Monsieur LABORIE André s'est vu sous la contrainte forcée, menotté, traîné comme un chien avec une laisse à comparaître devant le tribunal sans pouvoir au préalable s'entretenir avec un avocat, ne pouvant même pas communiquer avec celui-ci par l'absence du dossier demandé devant Madame le Procureur COQUIZART.

Qu'en son audience du 15 septembre 2011, Monsieur LABORIE était assisté d'un avocat d'office sans pouvoir communiquer n'ayant pas pu obtenir les pièces de la procédure, étant dans un box séparé de 5 à 6 mètres.

Monsieur LABORIE André fatigué et épuisé de cette procédure, s'est refusé d'être jugé au vu des éléments ci-dessus, le tribunal ne pouvant être saisi au vu de la nullité du procès verbal de comparution immédiate pour les moyens invoqués ci-dessus et d'une partialité établie sachant que la prétendue victime était Monsieur VALET Michel Procureur de la République de Toulouse.

Monsieur LABORIE andré était sans moyen de défense, sans pièce, attendant qu'un délai lui soit ordonné pour préparer sa défense sur le fondement de l'article 6-3 de la CEDH « d'ordre public ».

Monsieur LABORIE André à fait part au tribunal qu'il était de bonne foi sans pour autant être jugé:

- Qu'il était seulement l'auteur des faits reprochés, que ces derniers étaient prescrits et qu'il avait pété un plomb en date du 19 mars 2011.
- Monsieur LABORIE s'est tue par la suite, fatigué, pensant que l'affaire serait renvoyée pour assurer sa défense, ne pouvant correspondre avec l'avocat nommé d'office.

28 MARS 2012

Le tribunal ne pouvant se saisir du dossier par l'interdiction sur le fondement de l'article 397-6 du cpp et autres, en violation de l'article 6-3 de la CEDH, a jugé cet affaire avec partialité par les liens qui unissaient Monsieur VALET Michel se prétendant victime :

En violation des textes :

- **Article 6 ; 6-1 ; 6-3 de la CEDH**
- Article 662 alina 13 du code de procédure pénale: (**ci-dessus**).
- Du code de déontologie des magistrats : (**ci-dessus**).
- Articles 802 alinéa 46 du cpp. (**ci-dessus**).
- En violation de la nullité de toute la procédure faite le 14 septembre 2011 et sur une nullité du procès verbal de comparution immédiate fondé sur la violation des droits de défense et l'absence d'un quelconque délit.
- En violation du procès verbal de comparution immédiate, et en sa nullité.
- Et autre expliqué ci-dessus. Etc.....

Dans ce contexte Monsieur LABORIE affaibli moralement et physiquement s'est vu condamné à 3 mois de prison ferme pour le bien de sa majesté avec mandat d'arrêt à l'audience du 15 septembre 2011 et déporté manu militari, à la maison d'arrêt de Seysses.

Le tribunal n'a même pas regardé le dossier et la régularité de la procédure, a réglé ses comptes avec Monsieur LABORIE André par discrimination, hors la loi et sur les différents antécédent avec de nombreux magistrats toulousains : « **la partialité est ainsi encore une fois établie** ».

- **Sans regarder la violation des droits de la défense au cours de la garde à vue et suivant :**

BOMJL n° 2011-06 du 30 juin 2011

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Rappel de la limitation de la valeur probante des déclarations auto-incriminantes faites sans l'assistance d'un avocat.

L'article 1er de la loi complète l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui fixe les principes essentiels de la procédure pénale, par un alinéa disposant qu'« **en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.** »

Cette disposition traduit expressément dans notre droit les exigences résultant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme issues notamment de son arrêt Salduz c/Turquie du 27 novembre 2008 qui a estimé qu'« **il est en principe**

 41

28 MARS 2012

porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes -faites lors d'un interrogatoire subi sans assistance possible d'un avocat- sont utilisées pour fonder une condamnation ».

*
**

Soit une détention arbitraire ainsi établie au vu des voies de faits mises en place et comme décrites ci-dessus.

- Dont son instigateur : (*Monsieur VALET Michel auteur d'une telle procédure et prétendue victime*).

Même pas le jugement porté à sa connaissance dans le délai de 10 jours pour faire appel de la décision, Monsieur LABORIE André ne connaissant même pas son contenu, seulement entendu en son délibéré : **3 mois de prison ferme**.

Les voies de recours de ce fait n'ont pu être saisies par la violation des droits de Monsieur LABORIE andré « **prévenu** » et comme l'indique l'arrêt du 24 juillet 2007 par la cour européenne des droits de l'homme qui dit :

Qu'en l'espèce au vu de l'article 6 alinéa 85 de la CEDH, la seule lecture du dispositif du jugement du T.G.I avant l'expiration du délai d'appel porte atteinte aux droits de la défense CEDH du 24 juillet 2007.

Article 6 Alinéa 85 : Motivation des décisions de justice. La seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai d'appel porte atteinte aux droits de la défense. CEDH sect. II, 24 juill. 2007:

Arrêt de Jurisprudence DALLOZ
Cour européenne des droits de l'homme
24 juillet 2007n° 53640/00

Sommaire : L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense.

Texte intégral :
Cour européenne des droits de l'homme 24 juillet 2007N° 53640/00

« Faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun des éléments de la motivation retenue par le tribunal correctionnel.

[...] La Cour estime qu'en l'espèce, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai a porté atteinte aux droits de la défense ».

Art. 486 du code de procédure pénale: La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être



28 MARS 2012

constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet. — Pr. pén. C. 633. (L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) «En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.»

Art. 486 alinéa 9 du code de procédure pénale: Ainsi le dépôt tardif de la minute d'un jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci lorsque le prévenu n'en a subi aucun préjudice. •

Qu'en conséquence le jugement est nul, non remis au prévenu dans le délai d'appel et comme le justifie la fiche pénale synthétique indiquant que celui ci a été communiqué le 13 octobre 2011 soit un mois après la décision rendue en date du 15 septembre 2011 en son seul dispositif et toujours non communiqué à Monsieur LABORIE André.

Que ce jugement ne peut, que constituer un faux intellectuel :

Que tout jugement doit, à peine de nullité, être motivé ; que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motif :

En l'espèce, Monsieur LABORIE andré privé de ses droits de défense n'a pu soulever la nullité de toute la procédure, les pièces lui ont été communiquées seulement le 13 janvier 2012 alors qu'elles étaient demandées au dos du procès verbal de comparution immédiate. : Violation de l'article 802 alinéa 46 du cpp « Nullité de procédure ».

Que le jugement du 15 septembre 2011 constitue un faux intellectuel, ne pouvant reprendre la vraie situation juridique, sur le fond et la forme de l'acte.

Qu'au vu de ce jugement du 15 septembre 2011 seulement communiqué le 13 janvier 2012 et constitutif de faux intellectuels, il n'a plus de valeur authentique.

Faits réprimés :

- **Le faux intellectuel ne** comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*
- **Les actes authentiques :** Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.
- **Art. 457.du NCPC** - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.
- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

28 MARS 2012

- **Fait réprimé par l'art 441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique **puni de dix ans d'emprisonnement** et de 150 000 € d'amende.
- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.
- Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Sur la violation des droits de Monsieur LABORIE André concernant le jugement du 15 septembre toujours non remis après plusieurs réclamations.

Qu'en conséquence dans les délais d'appel les parties qui n'ont pas eu connaissance du jugement en son intégralité après que le seul dispositif a été lu à l'audience, sont en droit de faire valoir la nullité du jugement pour atteinte aux droits de la défense, causant un grief qui ne peut être contesté au vu de l'arrêt du 24 juillet 2007, ne pouvant vérifier son contenu en son intégralité sur la forme et sur le fond de la décision.

Qu'au vu de la nullité du jugement celui-ci est comme s'il n'avait pas existé, ne pouvant être mis en exécution et encore moins avant le délai d'appel qui est d'ordre public.

- **Art. 13 de la CEDH Droit à un recours effectif.** Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Que la mise en détention de Monsieur LABORIE André est bien arbitraire à l'audience du 15 septembre 2011 au vu des conditions ci-dessus détaillées et de la violation caractérisée des règles de droit.

Quand bien même que la décision serait régulière ce qui n'était pas le cas au vu de tout ce qui précède :

Monsieur LABORIE André ne pouvait être mis en prison au vu de l'article 474 du cpp.

- **Art. 474** (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 186-I et 207-V, en vigueur le 31 déc. 2006) En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à (L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 94-II) «deux ans», ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à (L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 94-II) «deux ans», il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait (Abrogé par L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 94-II) «être inférieur à dix jours ni» excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. (L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 94-II).

Qu'en conséquence la détention de Monsieur LABORIE André à l'audience du 15 septembre 2011 est bien arbitraire et consommée jusqu'au 24 novembre 2011.

28 MARS 2012

- **Dont plainte en date du 4 décembre à Monsieur MERCIER Michel Ministre de la justice ainsi qu'à Monsieur Nicolas SARKOZY Président de la République.**

Comment se fait-il que j'ai été poursuivi pour un délit de presse quand bien même que cet éventuel délit est discutable, pouvant être légitime au vu de certaines voies de faits effectuées par Monsieur VALET Michel causant un trouble permanent à l'ordre public, à notre justice, ne remplissant pas ses fonctions.

Comment se fait-il que j'ai été poursuivi en date du 14 septembre 2011 en flagrant délit pour un délit de presse alors qu'il ne pouvait exister un quelconque délit de flagrance, la prescription de trois mois étant acquise sur le fondement de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

Comment se fait-il que j'ai été poursuivis devant le tribunal correctionnel de Toulouse en sachant que la prétendue victime était Monsieur VALET Michel, ce dernier agissant directement auprès de ses subordonnés avec toute partialité établie alors qu'il est un justiciable comme tout le monde. " **L'abus d'autorité caractérisée**".

- **Article 662 alinéa 13 du code de procédure pénale: Les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits, sont de nature, non à faire douter de l'indépendance des membres du tribunal, mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'art. 6 Conv. EDH et constituent dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'art. 662 C. pr. pén. Crim. 30 nov. 1994: Bull. crim. n° 392; Dr. pénal 1995, n° 56, obs. Maron; D. 1995. Somm. 323, obs. Pradel .**

Comment se fait-il que j'ai été poursuivi sur un délit de presse prescrit et renvoyé en comparution immédiate alors que la loi interdit de cette procédure sur le fondement de l'article 397-6 du code de procédure pénale.

Comment se fait-il qu'il n'y a pas eu communication des pièces de la procédure à l'audience et avant tout débats alors que Monsieur LABORIE André en avait fait la demande par écrit et repris sur le procès verbal de comparution immédiate entre les mains du procureur. « **l'article 802 alinéa 46 du code de procédure pénale oblige la communication des pièces sous peine de nullité de toute la procédure** ».

GARANTIES SPÉCIALES DE L'ARTICLE 6 CONV. EDH

- **Article 802 alinéa 46. Droit à l'information.** Toute personne contre laquelle un juge a le pouvoir de prononcer une condamnation a le droit d'être informée, d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un défenseur de son choix, à l'occasion d'un procès public.

Crim. 28 janv. 1992: *Bull. crim. n° 31*. Le Ministère public ne peut refuser de

28 MARS 2012

délivrer une copie des pièces de la procédure au prévenu cité devant le tribunal de police, le cas échéant à ses frais, car ceci serait contraire aux dispositions de l'art. 6, § 3 Conv. EDH; *un tel refus entraîne la nullité de la procédure. Toulouse, 1^{er} avr. 1999: JCP 1999. IV. 2811.*

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de la procédure préparatoire, les droit de la défense de Monsieur LABORIE André violés au cours de la garde à vue abusive de 24 heures et ensuite de la comparution devant le substitut du parquet sans réitération des droits de la défense comme l'oblige l'article 803 du code de procédure pénale." **en attente de remise de pièces"**.

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de la loi du 29 juillet 1881 en son article 65 et de la jurisprudence de la cour de cassation ci dessus indiquant « *la prescription de trois mois* ».

Comment se fait-il que mes droits de défense ont été violés au cours de ma garde à vue, après ma garde à vue, violation de l'article 803 ; 803-1, 803-2 ; 803-3 du code de procédure pénale." **en attente de remise de pièces"**.

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de l'article 397-6 du code de procédure pénale.

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir en violation de l'article 802 alinéas 46 du code de procédure pénale.

Comment se fait-il que le tribunal a pu se saisir du dossier alors que Monsieur VALET Michel se prévalant victime, sans au préalable d'une plainte comme tout citoyen, l'affaire n'a pas été dépaycée sur la juridiction d'Auch dès le début des poursuites et cela pour une bonne administration de la justice.

Comment se fait-il que le tribunal représenté par son président Monsieur Serge LEMOINE, a-t-il pu ignorer ces textes de lois et d'une procédure judiciaire à son encontre en tant que juge d'instruction pour s'être systématiquement refusé d'instruire des plaintes de Monsieur LABORIE André alors que la cour de cassation lui obligeait d'instruire. par différents arrêts rendus.

Comment se fait-il que le tribunal a pu condamner Monsieur LABORIE andré à 3 mois de prison dans un tel contexte juridique.

Comment se fait t'il que le tribunal s'est permis de confisquer le disque dur de Monsieur LABORIE André alors qu'il savait que tous ses dossiers était gérés par ce disque dur soit les préjudices en ses droits de défense :

- *Et d'autant plus qu'il ne peut exister une quelconque contestation sérieuse pour se refuser de faire restituer le disque dur à Monsieur LABORIE André, à part pour continuer à nuire à ses intérêts, en ses droits de défense dans différents dossiers comme ci-dessus expliqué et dans le seul but de lui porté une nouvelle atteinte à sa vie privée.*
- *Qu'il est rappelé que les droits de défense sont des droits constitutionnels.*

28 MARS 2012

- Qu'il est justifié par procès verbal N° 2011/566/22) :
- D'un disque dur de 320 GB de marque Western Digital, portant le numéro de série WMAV21347983 saisi en date du 14 septembre 2011.
- Indiquant :
- Notons que le fichier du photomontage est également présent dans l'archive du site internet de Monsieur LABORIE (www.lamafiajudiciaire.org) et daté du 17 mars 2011 et mise en ligne le 19 mars 2011.
- Qu'il est à préciser que cette page a été enlevée pendant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André soit le 28 septembre 2011 directement du site internet et après que Monsieur LABORIE André ait été contraint de représailles à la demande de Monsieur VALET Michel, intervention de deux officiers de police judiciaires au centre pénitentiaire de SEYSSES qui en ont dressé procès verbal.
- Procès verbal « *toujours non communiqué à Monsieur LABORIE André* ».
- Ne découvrons sur le disque dur aucun élément supplémentaire, susceptible d'intéresser l'enquête.
- Qu'il est justifié par procès verbal N° 2011/566/24) :
- Nous n'avons pas découvert sur ce disque dur saisi d'images étapes ou d'ébauches de photomontage, avant le montage final.

Préjudices au vu de la non restitution de ce disque dur :

- Monsieur LABORIE André ne peut faire fonctionner son ordinateur par l'absence de son système d'exploitation Windows.
- Monsieur LABORIE André ne peut plus gérer ses différents dossiers qui se trouvent sur le disque dur.
- Monsieur LABORIE André est privé de tous les documents numérisés des autorités judiciaires.
- Monsieur LABORIE André est privé de toutes ses correspondances.
- Monsieur LABORIE André est privé de toutes ses photos de familles.
- Monsieur LABORIE André est privé de tous ses documents concernant sa vie privée.
- Monsieur LABORIE André est privé d'assurer sa défense devant de nombreuses juridictions : civiles, pénales, administratives.

Je

28 MARS 2012

- Monsieur LABORIE André est privé de tous ses justificatifs de fax et autres envoyés aux différentes autorités.

Qu'en conséquence il ne peut être refusé la restitution du disque dur appartenant à Monsieur LABORIE André.

Comment se fait-il que le tribunal a pu renvoyer Monsieur LABORIE André le jour même en prison sans une condamnation définitive, les voies de recours n'étant pas expirées, le jugement devant être produit dans les délais d'appel « dans les dix jours » n'a pas été produit encore le 24 novembre 2011 « sortie de prison » et ce jour pour en vérifier la forme et le fond des poursuites en ses motifs et dispositions prises.

Comment se fait-il que le tribunal en absence de délit, irrégulièrement saisi s'est permis de rendre et mettre en exécution une décision nulle sur le fondement de l'article 486 ; 486 alinéa 9, "droit de la défense violés sur le fondement de l'article 6 de la CEDH alinéa 85", en son arrêt du 24 juillet 2007 et pour ordonner à l'audience la déportation de Monsieur LABORIE André en prison.

Arrêt de Jurisprudence DALLOZ

L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense

**Cour européenne des droits de l'homme
24 juillet 2007n° 53640/00**

Sommaire :

__ L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense

Texte intégral :

Cour européenne des droits de l'homme 24 juillet 2007N° 53640/00

__ « Faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun des éléments de la motivation retenue par le tribunal correctionnel.

_ [...] La Cour estime qu'en l'espèce, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai a porté atteinte aux droits de la défense ».

Art. 486 du code de procédure pénale: La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur

Le

28 MARS 2012

le registre spécialement tenu au greffe à cet effet. — Pr. pén. C. 633. (L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) «En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.»

Art. 486 alinéa 9 du code de procédure pénale: Les formalités prescrites par l'art. 486 ne le sont pas à peine de nullité. • Crim. 12 mai 1971: Bull. crim. n° 153; D. 1971. Somm. 165 • 27 nov. 1984: Bull. crim. n° 370 • 21 mars 1995: Bull. crim. n° 115. ? **Ainsi le dépôt tardif de la minute d'un jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci lorsque le prévenu n'en a subi aucun préjudice.** • Mêmes arrêts. ? Mais ne satisfait pas en lui-même aux conditions essentielles de son existence légale, et spécialement aux prescriptions de l'art. 486, al. 1er, C. pr. pén., un jugement qui ne mentionne pas le nom des magistrats composant le tribunal correctionnel et se borne à énoncer qu'il a été rendu par le président en l'absence de deux juges assesseurs dont la présence, aux débats et au délibéré, n'est pas mentionnée, et sans qu'il soit fait référence aux dispositions de l'art. 485, al. 3, du même code; la cour d'appel ne saurait suppléer aux mentions légales et rejeter l'exception de nullité du jugement en constatant que, d'après les notes d'audience tenues lors des débats, le tribunal était composé des magistrats dont s'agit; la cour d'appel doit en ce cas, par application de l'art. 520 C. pr. pén., annuler, évoquer et statuer sur le fond. • Crim. 31 janv. 1994: Bull. crim. n° 40.

Qu'en conséquence le jugement est nul, non remis au prévenu dans le délai d'appel et comme le justifie la fiche pénale synthétique indiquant que celui ci a été communiqué le 13 octobre 2011 soit un mois après la décision rendue en date du 15 septembre 2011 en son seul dispositif et toujours non communiqué à Monsieur LABORIE André.

Que ce jugement ne peut, que constituer un faux intellectuel :

Comment se fait t'il que l'appel du jugement du 15 septembre 2011 effectué en date du 13 janvier 2012 a été refusé alors que ce dernier venait d'être remis en main propre après de nombreuses réclamations.

- *La raison est que l'appel d'un jugement nul est sans effet.*
- *La raison est que l'appel d'un jugement qui n'a aucune force probante au vu de l'inscription de faux et sans effet.*

De tels agissements à l'encontre de Monsieur LABORIE André :

- Justifient bien de l'entrave permanente à ses droits de défense, le but rechercher était de mettre en détention arbitraire Monsieur LABORIE André pour faire obstacle à plusieurs dossiers devant la juridiction toulousaine, *pour lui soustraire son ordinateur et ses archives et lui enlever tous ses moyens de défenses par la soustraction des preuves.*

XII / LES PREJUDICES SUBIS.

I / Détention arbitraire :

- **Fait réprimés par les articles 432-4 à 432-6 du code pénal.**

28 MARS 2012

II / Obstacle aux droits de la défense par le refus de restituer du disque dur :

- **Fait réprimer par les articles 432-1 et article 432-2 du code pénal.**

III / Faux intellectuel en son jugement du 15 septembre 2011.

- **Fait réprimé par l'art. 441-4. du code pénal**

XIII / PAR CES MOTIFS

Qu'au vu de tout ce qui précède, « avec preuve à l'appui », le jugement doit être considéré de faux intellectuel aux motifs ci-dessus, en l'absence d'un quelconque délit et de la violation de toutes les règles de la procédure et de tous les moyens de défense.

Ordonner la restitution du disque dur dans les plus brefs délais.

Ordonner l'indemnisation de tous les préjudices subis par Monsieur LABORIE André et au vu de la nullité du jugement du 15 septembre 2011, inscrit en faux intellectuel sur le fondement de l'article 306 du npc, acte déjà consommé aux préjudices de Monsieur LABORIE André. « *soit détention arbitraire du 14 septembre 2011 au 24 novembre 2011* ».

Informers les hautes autorités de tels agissements sur le fondement de l'article Article 434-1 et suivant du code pénal

- *Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*

Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André.



Pièces à valoir et fournies par le parquet de Toulouse en date du 13 janvier 2012.

- Jugement du 15 septembre 2011 seulement fourni le 13 janvier 2012.
- Pièces du dossier seulement fournies le 13 janvier 2012.
- Acte de ce jour soit : faux intellectuel sur le jugement du 15 septembre 2011.

Je